

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Paris

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit la possibilité pour une personne de prendre connaissance du dossier de la procédure dès lors qu'il aura été porté atteinte à la présomption d'innocence par un moyen de communication au public

Le temps judiciaire ne peut être confondu avec le temps médiatique et il ne faut pas que la justice soit à ce point soumise au traitement médiatique et ne soit un instrument de ce dernier.

L'exception tenant à la révélation des faits par la personne elle-même ou son avocat est inapplicable: la protection absolue du secret des sources ne permettra jamais d'identifier la personne à l'origine de cette révélation.

Cet article ouvre ainsi la voie à un risque réel d'instrumentalisation en permettant à une personne mise en cause de forcer le contradictoire et de provoquer son droit à accéder au dossier.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cette disposition, en réservant les "fenêtres de contradictoire" aux hypothèses dans lesquelles la personne mise en cause a été interrogée dans le cadre d'une audition libre ou d'une garde à vue depuis au moins un an ou lorsqu'il a été procédé chez elle à une perquisition depuis au moins un an.